MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

MARCHÉ DE TRAVAUX - MAPA

Articles 2123-1 à 2123-7 du Code de la commande publique

Travaux de construction et rénovation du cercle mixte de la gendarmerie d'Orléans (45)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Référence du marché : MAPATVX032026MESS45

Procédure utilisée : Marché à Procédure Adaptée (MAPA)

CCAG de référence : CCAG travaux du 30 mars 2021

lot	dénomination	GM	CPV
2	CVC/Plomberie	36,14	45330000-9 Travaux de plomberie 45331000-6 CVC
5	VRD Gros oeuvre	36,21	45112000-5 VRD 45223220-4 Gros œuvre

Le présent CCAP comporte les annexes suivantes :

Annexe 1	Procédure de dématérialisation de la facturation
Annexe 2	Conditions d'accès dans les services de gendarmerie
Annexe 3	Plan d'implantation de chantier 01-02-03-04
Annexe 4	Planning prévisionnel des travaux

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 9

1.1 Objet du marché et lieu d'exécution....9

1.2 Décomposition et consistance....9

ARTICLE 2 -INTERVENANTS 11

2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur....11

2.2 Maîtrise d'œuvre....11

2.3 Maîtrise d'ouvrage....13

2.4 Contrôle technique de construction....13

2.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)13

2.6 Titulaire....13

2.6.1 Co-traitant....14

2.6.2 Sous-traitant....14

2.6.3 Sous-traitant de second rang....15

ARTICLE 3 -PIÈCES CONTRACTUELLES 15

3.1 Pièces particulières....15

3.2 Pièces générales....16

ARTICLE 4 -CLAUSES SPÉCIFIQUES 16

4.1 Obligations du titulaire....16

4.2 Obligation de confidentialité....18

4.3 Protection des données à caractère personnel....18

4.4 Travaux sur site sécurisé....19

4.5 Prestations similaires....20

4.6 Clause de réexamen....20

4.7 Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé....21

ARTICLE 5 -DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES 22

5.1 Certification achats responsables....22

5.2 Label « Égalité Femme -Homme » et lutte contre les discriminations....22

5.3 Clause environnementale....23

5.4 Clause d'insertion sociale....23

ARTICLE 6 -DÉLAIS D'EXÉCUTION 25

6.1 Délais d'exécution des prestations....25

6.2 Planning prévisionnel des travaux....26

6.3 Prolongation des délais d'exécution....26

6.3.1 Article 18.2 du CCAG-TX....26

6.3.2 Intempéries 26
6.4 Retard dans l'exécution des travaux 27
6.5 Modalités d'exécution 27
ARTICLE 7 -SUSPENSION – RECONDUCTION DU MARCHÉ 27
7.1 Suspension du marché public 27
7.2 Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché public 28
7.3 Prolongation du marché public 28
ARTICLE 8 -COMMUNICATION AVEC LE TITULAIRE 28
8.1 Notification et information 28
8.2 Format et support pour la remise des études 29
8.3 Ordres de service 29
8.3.1 Pour l'exécution des prestations 29
8.3.2 Pour la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs 30
ARTICLE 9 -CONDITIONS DE RÉALISATION DES OUVRAGES 30
9.1 Assurances 30
9.1.1 Assurances du maître d'ouvrage 30
9.1.2 Assurances du titulaire 30
9.1.3 Dégradations causées aux voies publiques et bâtiments 31
9.1.4 Protection de chantiers 31
9.2 Caractéristiques des matériaux et des produits 31
9.3 Implantation des ouvrages et piquetages 31
9.4 Préparation des travaux 31
9.4.1 Période de préparation 31
9.4.2 Registre de chantier 32
9.5 Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail 32
9.6 Installation et organisation du chantier 33
9.6.1 Installation du chantier 33
9.6.2 Alimentation des fluides 33
9.6.3 Stockage de matériel et de matériaux 33
9.6.4 Signalisation et fermeture de chantier 33
9.6.5 Gestion des déchets de chantier 33
9.7 Hygiène, sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 34
9.8 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 34
ARTICLE 10 -CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX 35
10.1 Essais et contrôle des ouvrages 35
10.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 35
10.3 Documents fournis après exécution 35
10.4 Réception 36
10.5 Levée des réserves 36
10.6 Garantie des prestations 37

ARTICLE 11 -Installation de chantier **37**

11.1 État des lieux..... 39

11.2 Signalisation et sécurisation des chantiers..... 39

Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux :..... 40

11.3 Réception des travaux..... 40

11.4 Réunions de chantier..... 41

11.5 Dossiers d'ouvrages..... 41

ARTICLE 12 -CLAUSES FINANCIÈRES **41**

12.1 Prix..... 41

12.1.1 Caractéristiques des prix pratiqués..... 43
12.1.2 Approvisionnements..... 44
12.1.3 Modalités de variation des prix..... 44
12.1.4 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives..... 45

12.2 Avance..... 45

12.3 Modalités de règlement des comptes..... 47

12.3.1 Facturation électronique..... 47
12.3.2 Dossiers de paiement..... 48
12.3.3 Délai global de paiement..... 49
12.3.4 Intérêts moratoires..... 49
12.3.5 Paiement des co-traitants..... 49
12.3.6 Paiement des sous-traitants de premier rang..... 49
12.3.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée..... 50

12.4 Cession ou nantissement de créances..... 50

12.5 Retenue de garantie..... 50

ARTICLE 13 -PÉNALITÉS - PRIMES **50**

13.1 Les pénalités..... 51

13.1.1 Montants des pénalités..... 51
13.1.2 Modalités d'application..... 52

ARTICLE 14 -PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE **52**

ARTICLE 15 -RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX **52**

15.1 Résiliation du marché..... 53

15.2 Redressement ou liquidation judiciaire..... 53

ARTICLE 16 -LANGUE **53**

ARTICLE 17 -RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES **53**

17.1 Accord à l'amiable..... 54

17.2 Modes alternatifs..... 54

17.3 Procédure contentieuse..... 54

ARTICLE 18 -DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX **55**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et lieu d'exécution

Le marché répond aux travaux de rénovation et à la construction d'une extension au cercle mixte de la gendarmerie d'Orléans située au 7 boulevard Marie Stuart, 45000 Orléans **(LOT 2 et LOT 5)** suite au classement sans suite de ces lots lors de la consultation MAPATVX022026MESS45.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les documents techniques du cahier des charges dont le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, a fortiori celui-ci ayant réalisé une visite du site, obligatoire dans le cadre de la consultation. Sont exemptés de la visite obligatoire les candidats ayant procédé à la visite obligatoire lors de la consultation MAPATVX022026MESS45 et ayant une attestation contre-signé faisant foi.

Par convention, le Code de la Commande Publique est désigné sous la terminologie CCP et le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux est désigné sous la terminologie « CCAG-TX » dans la suite du présent document. Il s'applique à l'ensemble du marché sauf dérogation aux clauses concernées.

1.2 Décomposition et consistance

Le présent marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Le marché est alloti en 2 lots techniques comme suit :

N° de lot	dénomination
LOT 2	CVC/Plomberie
LOT 5	Gros œuvre

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

2.1 Représentant du pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de ce marché, l'acheteur en tant que pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du code de la commande publique est la Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire.

Région de gendarmerie du Centre – Val de Loire
Caserne Connétable de Richemont
7 boulevard Marie Stuart
BP 2537
45038 ORLÉANS CEDEX 1

Le bureau du budget et de l'administration / section administration de la Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire est chargé de la passation du présent marché :

Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire
Bureau du Budget et de l'administration / SA
07, boulevard Marie Stuart - BP 2537
45038 ORLÉANS CEDEX 1
Mail : bba.dao.rgcvl+MP@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Tél : 02.38.52.51.06

2.2 Maîtrise d'œuvre

Suivi technique soit le Maître d'œuvre (**MOE**) et contact sur site :

Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire
Bureau de l'immobilier et du logement
07, boulevard Marie Stuart - BP 2537
45038 ORLÉANS CEDEX 1

Mail : bil.dao.rgcvl@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Tél : 02.38.52.51.28

2.3 Maîtrise d'ouvrage

Suivi administratif et financier (**MOA**):

Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire
Bureau du Budget et de l'administration
Section administration
07, boulevard Marie Stuart - BP 253745038 ORLÉANS CEDEX 1
Tél : 02.38.52.51.06

Mail : bba.dao.rgcvl+MP@gendarmerie.interieur.gouv.fr

2.4 Assistance à maîtrise d'oeuvre

L'assistance à maîtrise d'ouvrage est confiée à :

BSE
10 rue Henry Dunant
45140 INGRE

Mail : augustin.vallee@bs-energies.com
Tél : 07.85.93.88.39

Leurs missions comprennent :
- MOE de conception (APS-APD-PRO-DCE-ACT),
- Maitrise d'oeuvre – conception Mess cuisine : AVP études d'avant projet, réalisation dossier APD, PRO-DCE études de projet + constitution du DCE, ACT assistance pour la passation des contrats de travaux,
- Maitrise d'oeuvre – conception véranda : AVP études d'avant projet, réalisation dossier APD, PRO-DCE études de projet + constitution du DCE, ACT assistance pour la passation des contrats de travaux,

2.4 Contrôle technique de construction

Un contrôleur technique de construction au sens du Code de la construction et de l'habitation sera désigné pour ce marché.

Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire
Bureau de l'immobilier et du logement
07, boulevard Marie Stuart - BP 2537
45038 ORLÉANS CEDEX 1

Mail : bil.dao.rgcvl@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Tél : 02.38.52.51.28

2.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)

Un plan de prévention sera établi.

2.6 Titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du présent marché.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée. (art. 31.5 du CCAG-TX)

2.6.1 Co-traitant

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement, et en cas de défaillance, il sera fait application de l'article 52.7.2 du CCAG-TX.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

2.6.2 Sous-traitant

Le titulaire peut sous traiter l'exécution de certaines parties de son marché lors de la passation du marché et tout au long de son exécution, à condition de l'avoir déclaré à l'acheteur et d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Un sous-traitant ne peut intervenir sur un chantier qu'une fois accepté et agrée et qu'une fois qu'il aura transmis un PPSPS au coordinateur lorsqu'il est exigé par la loi.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet une déclaration conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-3 du CCP. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, s'il est déclaré lors du dépôt de l'offre.

Après notification du marché, la demande d'agrément d'un sous-traitant doit être adressée contre récépissé au maître d'ouvrage ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. **Elle devra parvenir au maître d'ouvrage 21 jours au plus tard avant le début de l'intervention du sous-traitant** et comprendre l'ensemble des pièces listées ci-après.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

Tout nouveau sous-traitant, quel que soit son rang, présenté en cours d'exécution devra justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières et être accepté par le maître d'ouvrage ainsi que ses conditions de paiement.

Conformément à l'article R.2193-3 du code de la commande publique, la demande d'agrément du sous-traitant doit être composée de :

- un formulaire DC4 dûment complété et signé par le titulaire et le sous-traitant (le formulaire disponible dans le dossier de consultation est à privilégier) – En cas de groupement, le mandataire doit également signer ce formulaire en plus du membre qui sous-traite,
- les certificats de qualifications professionnelles (la preuve de la capacité de l'entreprise peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références)
- les attestations et/ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant la satisfaction des obligations fiscales et sociales de moins de 6 mois,
- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP),
- un relevé d'identité bancaire,
- le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254- 5 du code du travail
- l'exemplaire unique, le cas échéant, et la main levée du titulaire pour le montant sous-traité (pour les sous-traitants déclarés après la notification du marché).

L'acte spécial (DC4), lors de la désignation d'un sous-traitant en cours de marché admis au paiement direct, indique en outre :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais prescrits à l'article R.2193-4 du CCP pour justifier un retard d'exécution et/ou une désorganisation de chantier.

Un titulaire qui demandera un changement de sous-traitant au cours de l'exécution du marché devra justifier que ce sous-traitant dispose des qualifications équivalentes et transmettre l'ensemble des pièces ci-avant listées. De plus, il devra transmettre l'acte qui met fin au contrat de sous-traitance initial ainsi qu'un état de paiements effectués au sous-traitant et de l'avancement des travaux ou prestations confiés au sous-traitant jusqu'au terme du contrat.

IMPORTANT

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le chantier entraînera systématiquement l'exclusion de ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières et s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG-TX.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance n'ont pas d'incidence sur le montant du contrat ni sur la nature des prestations contractuelles.

2.6.3 Sous-traitant de second rang

Un sous-traitant de second rang doit être déclaré selon les dispositions précitées pour la déclaration d'un sous-traitant.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1er rang. Ce formulaire doit être signé par le titulaire du marché, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang qui demande à être agréé.

De plus, l'ensemble des pièces ci-avant listées sont à transmettre avec, en sus, une caution personnelle et solidaire établie par le sous-traitant de 1er rang auprès d'un organisme de crédit, au profit du sous-traitant de second rang garantissant ainsi son paiement, le montant cautionné étant identique au montant sous-traité à ce dernier (TTC). Une délégation de paiement pourra être également acceptée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TX :

3.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (ATTRI1) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications contractuelles éventuelles,
- La décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF) pour les lots 2 et 5,
- Les attestations de visite,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
- Le cahier des clauses techniques particulières communes (CCTPC),
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) pour chacun des lots,
- La trame du mémoire technique,
- Le planning prévisionnel d'exécution des travaux des entreprises attributaires,
- Les plans,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications contractuelles, postérieurs à la notification du marché (accompagnés de l'exemplaire unique original ou la main levée, en cas de cession ou nantissement réalisé préalablement).

Les documents principaux prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

La **visite** du site concerné par le présent marché est **obligatoire avant le dépôt de candidature au présent marché**.

En conséquence, le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations des installations ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou

imprécision quelconque pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent marché.

Il demeure seul responsable d'éventuelles difficultés provenant de l'état des locaux.

Seront exemptés de l'obligation de visite du site avant le dépôt de leur offre, les candidats ayant visité le site lors de la consultation initiale MAPATVX022026MESS45 et produisant l'attestation de visite contre-signée. La visite reste possible s'ils le souhaitent.

3.2 Pièces générales

Ces pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation mais sont réputées connues.

Sauf précision dans la liste ci-après, les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro) tel que défini à l'acte d'engagement.

- cahier des clauses administratives générales (CCAG-TX) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux,

- cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S.- D.T.U) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre de l'économie et des finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment compte tenu des modifications qui leurs sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire,

- cahier des charges des documents techniques unifiés (C.C.D. – D.T.U.),

- L'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité.

Les exemplaires des documents contractuels, dont l'original de l'Acte d'Engagement, conservés par le maître d'ouvrage font seuls foi.

ARTICLE 4 - CLAUSES SPÉCIFIQUES

4.1 Obligations du titulaire

Le titulaire est directement responsable de la bonne exécution des travaux attendus. Le titulaire doit faire le nécessaire pour rendre les installations conformes à la législation ou réglementation et aux normes des compagnies d'assurances. Les obligations générales et administratives sont décrites Ci-dessous.

Obligation de résultat et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché.

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de non-conformité, de dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations. Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil et d'alerte, au titre de laquelle il doit fournir au service bénéficiaire l'ensemble des informations, mises en garde et recommandations nécessaires notamment en termes de qualité de service, de sécurité, de mise en conformité, de réglementation, veille technique et juridique.

Le titulaire a notamment obligations d'informer et/ou solliciter l'acheteur sur toutes demandes non conformes aux normes et textes applicables décrits dans le CCTP. Le titulaire a la faculté de formuler des avis et des recommandations sur les travaux et opérations dont il n'a pas la charge.

Ce devoir de conseil est fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Obligation de confidentialité et secret des affaires :

Le titulaire s'engage à considérer comme strictement confidentiel le contenu du présent marché ainsi que tous faits, informations, documents de toutes sortes, études et décisions dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation de la personne publique, être communiqués à d'autres personnes quelles qu'elles soient (cf. engagement de confidentialité signé). Pour tout manquement aux obligations de discrétion du titulaire, le marché peut être résilié aux frais et torts du contractant, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation et sans préjuger des poursuites judiciaires éventuelles.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Obligation de présence aux réunions :

Le coût des réunions est inclus dans le prix du marché.

Régularité administrative et lutte contre le travail dissimulé :

Le titulaire se doit d'être constamment à jour de ses obligations administratives et fiscales et de respecter systématiquement toutes les réglementations en vigueur, notamment concernant le travail dissimulé et les travailleurs détachés.

Il en est de même de tous ses sous-traitants directs ou indirects.

À ce titre, **il fournira au maître d'ouvrage, tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces prévues à l'article D.8222-5, ou le cas échéant les pièces prévues aux articles D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, ainsi qu'une attestation sur l'honneur que le travail sera effectué avec des salariés employés régulièrement au regard de la législation en vigueur, notamment pour le travail dissimulé et les travailleurs détachés.**

Lorsque le titulaire contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts.

Dans le cas où le travail dissimulé serait constaté par le maître d'ouvrage et faute de régularisation, le personnel correspondant sera immédiatement exclu de l'opération.

S'il s'agit d'un sous-traitant, celui-ci sera définitivement exclu de l'opération, et ce sans délai. Le titulaire assumera alors seul toutes les conséquences sans pouvoir faire valoir un quelconque préjudice auprès du maître d'ouvrage, que ce soit d'ordre technique, financier ou calendaire.

Dans tous les cas, ces constats feront l'objet de l'application de pénalités telles que prévues dans le présent document.

4.2 Obligation de confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG-TX.

Les données détenues par le maître d'ouvrage et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de

l'exécution de son marché présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par le maître d'ouvrage.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par le maître d'ouvrage, de quelque nature qu'ils soient, dont le candidat a à faire usage pour l'exécution de la prestation ou dont il a connaissance à l'occasion de cette exécution.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Ces obligations de confidentialité s'imposent également aux co-traitants et aux sous-traitants du titulaire, quel que soit leur rang.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le maître d'ouvrage pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

4.3 Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG-TX.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

4.4 Travaux sur site sécurisé

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrable seulement après **contrôle de sécurité**, est nécessaire pour tous les intervenants au projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence.

A l'issue du contrôle des pièces d'identité, **l'administration peut refuser l'accès du site aux participants annoncés à tout moment sans énoncer ses motifs.** L'entreprise sera invitée à présenter un nouveau participant dans les mêmes conditions que précédemment (formulaire rempli et copie CNI dans les délais impartis). Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un retard d'exécution au titre de la mise en place de ces mesures.

Le maître d'ouvrage peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le titulaire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Les co-traitants et sous-traitants du titulaire sont soumis à cette même règle.

Le personnel du prestataire respecte les consignes de sécurité en vigueur au Ministère de l'Intérieur et sur le site concerné par l'exécution.

Le titulaire est tenu d'être présent ou de se faire représenter à tous les rendez-vous de coordination qui sont provoqués par le Conducteur de l'opération.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

Les travaux étant exécutés sur un **site occupé**, les horaires de travail à respecter dans la caserne seront de **08h00 à 18h00**.

Les entreprises devront respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués à l'intérieur d'une enceinte militaire.

Des interdictions momentanées de circuler ou d'accéder au site pourront être prescrites, notamment lors de départs ou d'arrivées de personnalités ou à l'occasion d'alertes ou d'accidents.
Le responsable du site pourra décider de surveiller, d'arrêter ou d'évacuer le chantier à l'occasion de visites officielles. Il pourra prescrire le déplacement de matériels ou de véhicules et imposer que les locaux de chantiers restent ouverts.

Des interdictions momentanées d'utilisation de matériels bruyants (marteaux piqueurs, etc …) pourront être prescrites lors de manifestations particulières.

Comportement du personnel

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement de l'établissement. Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exiger le départ immédiat de toute personne ne lui paraissant pas présenter les qualités morales ou techniques nécessaires.

Les employés sont aux seuls ordres d'un chef de chantier désigné par la société.

4.5 Prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire, en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et dans le respect des seuils de la procédure initiale.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

4.6 Clause de réexamen

Conformément aux articles L. 2194-1 et R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché prévoit la possibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder aux modifications suivantes en cours de marché :

- Modalités de révision des prix en cas de disparition de l'indice de référence, en sus des dispositions arrêtées au présent CCAP.

- Modifications contractuelles rendues nécessaires au vu des circonstances imprévisibles, bouleversant temporairement l'économie du contrat, avec possibilité, le cas échéant, de modifications de prestations, de délais d'exécution et des aménagements des conditions de mise en œuvre des pénalités, sur présentation de justificatifs en corrélation avec un contexte sanitaire ou état grave (risque de pandémie, conjoncture sanitaire, état de guerre). Ainsi le titulaire doit démontrer que cette augmentation était imprévisible, dans sa survenance et dans son ampleur, provoquant un déficit d'exploitation. L'indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le titulaire.

- Aménagement des conditions d'exécution du marché face aux difficultés d'approvisionnement sur présentation de justificatifs de fournisseurs notamment.

- Prise en charge éventuellement des augmentations de prix imprévisibles liées à un contexte économique européen et international sur présentation de justificatifs, de fournisseurs notamment.

Dans le cas où la société titulaire ferait l'objet :
- d'une fusion ;
- d'une transformation de sa forme juridique ;
- d'une restructuration ;
- d'une acquisition (cession et donation) ;
- d'une liquidation judiciaire avec repreneur.

pourra alors être établie une modification contractuelle de transfert.

La modification contractuelle de transfert est conditionnée à l'assurance que le nouvel opérateur dispose des qualifications professionnelles et techniques initialement exigées.

La poursuite du contrat avec le nouveau titulaire est laissé à l'appréciation de l'acheteur public tout comme la satisfaction des qualifications et de l'expérience sur des prestations similaires exigées au titre du marché.

Les clauses de réexamen listées ci-dessus n'engagent pas le pouvoir adjudicateur sur leur mise en œuvre mais elles visent à anticiper les actes de modifications du marché prévisibles.

Ces clauses pourront être mises en œuvre sur décision du pouvoir adjudicateur, après proposition du maître d'œuvre le cas échéant et seront alors formalisées par un acte modificatif au marché.

Le cas échéant, les parties actent de ces modifications sur la base de justificatifs fournis par le titulaire et définissent conjointement les modalités de prise en charge, totale ou partielle, directement induit par cette circonstance.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

5.1 Certification achats responsables

Dans le cadre de l'amélioration de la démarche RSE entreprise par le titulaire, il est précisé que le ministère de l'Intérieur est détenteur du label « relation fournisseurs achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400/2017 « Achats Responsables – lignes directrices délivré par la médiation des entreprises et le Conseil National des Achats (CNA).

Afin d'harmoniser les bonnes pratiques établies entre tous les fournisseurs et sous-traitants intervenant dans ses marchés publiés, le représentant du pouvoir adjudicateur invite l'ensemble des titulaires desdits marchés à se conformer à la norme ISO 20400/2017 et aux exigences de la charte « Relations Fournisseurs Responsables (RFAR) » et au label RFAR, disponibles sous le lien https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/label-relations-fournisseurs-et-achats-responsables et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le titulaire s'engage à informer le ministère de l'Intérieur de toute démarche entreprise en la matière, et notamment la signature de « la charte RFR », puis le dépôt d'un dossier de candidature au label susmentionné et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400/2017 dans ses processus internes.

La Médiation des entreprises – en association avec le Conseil National des Achats (CNA) – vous accompagne dans cette démarche.
Pour toute information : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises.

5.2 Label « Égalité Femme -Homme » et lutte contre les discriminations

Le ministère de l'Intérieur est fortement engagé en faveur de l'égalité et de la lutte contre toutes les formes de discrimination, tant en interne dans la gestion de ses ressources humaines que vers l'externe notamment dans ses relations avec ses partenaires.

Détenteur depuis 2018 des labels délivrés par l'AFNOR, « diversité » et « égalité professionnelle entre les femmes et les hommes », il s'est engagé à une exemplarité, et à relayer et inciter tous les opérateurs économiques vers cette démarche, via les achats publics notamment.

Ainsi, les titulaires des marchés du ministère de l'Intérieur devront s'assurer qu'ils :

- respectent leurs obligations en matière d'égalité professionnelle (article 16 de la loi du 4 août 2014) ;
- ne sont pas condamnés pour des motifs liés à la discrimination (article 225-1 du Code pénal) et pour le non respect des dispositions en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (article L. 1146-1 du Code du travail) ;
- mettent en place (pour les entreprises de plus de 50 salarié.e.s) un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

5.3 Clause environnementale

En application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du code de la commande publique, ce marché fait l'objet de conditions d'exécution obligatoires relevant du domaine environnemental. (Article 20.2 du CCAG-TX)

Dans le cadre des travaux, objet du marché, le titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour garantir :

- **Recyclabilité** en cours d'exécution du marché et notamment leur traçage / traçabilité vers des filières de recyclage; le recyclage des consommables ainsi que la formation des salariés aux exigences environnementales ;
- **Traçabilité des déchets** pour le suivi, le recyclage ou la dépollution des déchets produits ou collectés lors de l'exécution du marché tenant compte de la nécessité d'utiliser l'application **TRACKDECHETS** pour le suivi administratif et technique des déchets concernés ;
- **Performance énergétique, réparabilité, et durabilité** : présenter une consommation énergétique réduite durant la phase d'utilisation et présenter un taux de réparabilité et durabilité clairement indiqué (article R541.228 du Code de l'environnement) ;
- **Un système de management environnemental** prenant en compte la formation et la sensibilisation du personnel, le respect des consignes de traitement des déchets et la limitation de la consommation d'eau et d'énergie.
- **L'écoconduite** : Le futur titulaire est fortement invité à mettre en place auprès de ses salariés des formations à l'écoconduite. L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre (GES) ainsi que les dépenses tout en réduisant le risque de survenue d'accident. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif certifiant de la mise en œuvre d'une sensibilisation des agents à l'écoconduite au sein de son entreprise.

- **Produits éco-labellisés** : utilisation de produits éco-labellisés lors de l'entretien et nettoyage.

5.4 Clause d'insertion sociale

Il est demandé à l'entreprise retenue, quelle qu'elle soit, de proposer, pour l'exécution du marché, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le dispositif d'insertion par l'activité économique mis en place dans le cadre du présent marché, vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises.

Cette clause est applicable pour tous les lots identifiés à l'article 1.2 et fait respecter cette obligation par son ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

Le ministère de l'Intérieur dispose d'une convention avec l'EPEC (Ensemble Paris Emploi Compétences) qui a pour ambition d'être un levier majeur de mise en œuvre et déclinaison sur le territoire parisien des politiques publiques de l'emploi.

Elle a pour vocation de développer ses axes d'intervention en cohérence avec les principaux acteurs de l'emploi, et en accord avec les priorités stratégiques de la Ville de Paris, de l'État et du Service public de l'emploi.

Les publics visés par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;
- les personnes percevant une pension d'invalidité ;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C) ;
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la DREETS a mis en place un accompagnement des entreprises par territoire d'intervention du titulaire :

KATHY CROSNIER

Coordinatrice régionale de la Clause sociale en région Centre-Val de Loire

kcrosnier@ville-emploi.asso.fr

Le facilitateur a pour mission notamment :

- d'informer le titulaire sur les différentes modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion;
- d'informer le titulaire sur les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) qui opèrent dans le secteur d'activité du marché ;
- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence…) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'accompagner le titulaire dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et le facilitateur) ;
- d'accompagner le titulaire dans la mise en œuvre d'actions de formation – notamment en alternance ;
- de sensibiliser l'entreprise à la mise en place de parcours d'intégration individualisés pour des publics éloignés de l'emploi ou en découverte d'un nouveau métier ;
- de sensibiliser les professionnels de l'emploi au secteur d'activité de l'entreprise ;
- d'organiser des actions en termes de découverte des métiers ;
- de suivre et de contrôler l'application de la clause d'insertion et de signaler les non-conformités pour un éventuel déclenchement de pénalités par l'acheteur ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

ARTICLE 6 - DÉLAIS D'EXÉCUTION

6.1 Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution des travaux est estimé à **dix (10) mois** à compter de sa date de notification (période préparatoire comprise pour l'ensemble des lots 1 à 7).

Le marché devient définitif et ne peut recevoir exécution qu'après notification au titulaire.

Le marché prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

6.2 Planning prévisionnel des travaux

Le délai global d'exécution comprend la phase de préparation, les études d'exécution, la période d'exécution des travaux, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des emplacements mis à disposition pour les entrepreneurs par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Les calendriers détaillés des exécutions sont demandés à la remise des offres et sont élaborés par rapport au planning prévisionnel (annexe 4).

6.3 Prolongation des délais d'exécution

6.3.1 *Article 18.2 du CCAG-TX*

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées aux articles 18.2 et 18.3 du CCAG-TVX.

6.3.2 *Intempéries*

Pour l'application de l'article 18.2.3 du CCAG-TVX : dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette règle ne s'applique ici que pour les travaux réalisés en extérieur et plus spécifiquement pour la réalisation de l'extension.

Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée.

Cette durée est égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué dans les documents particuliers du marché. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution.
Les intempéries sont caractérisées quand surviennent des conditions atmosphériques ou des inondations dont l'importance rend impossible ou dangereux l'accomplissement du travail. La notion de danger pouvant s'apprécier au regard de la santé ou de la sécurité des travailleurs, ou encore au regard de la nature du travail ou de la technique employée. Ces phénomènes climatiques entravent donc l'exécution normale des travaux.

Le CCAG-TVX traite des intempéries uniquement sous l'angle des droits à prolongation de délais. Le régime d'indemnisation prévu au titre du chômage-intempéries, qui relève de la caisse de congés intempéries, n'est pas du ressort du CCAG-TVX.

Concernant la prolongation de délai d'exécution, et les pénalités de retard, les stipulations du CCAG-TVX sont applicables (art. 19.2)

Les phénomènes naturels (ex : tremblement de terre, éruption volcanique, glissement de terrain…) ne seront pas considérés comme cas de force majeure susceptible de donner droit à indemnisation par le maître d'ouvrage.

Les PLAN D_IMPLANTATION DE CHANTIER joints au présent CCAP ont pour but d'informer les entreprises sur la nature, le nombre et les dimensions des ouvrages à exécuter.

Ces descriptions et prévisions n'ont pas un caractère limitatif et les entrepreneurs devront, comme étant compris dans leur prix, sans exception ni réserve, tous les travaux indispensables à l'achèvement complet de l'opération projetée.

Ils ne pourront arguer que des erreurs ou omissions aux devis descriptifs et plans puissent les dispenser d'exécuter tous les travaux ou fasse l'objet d'une demande de supplément sur les prix de l'offre.

Les ouvrages non décrits seront traités par analogie avec ceux faisant l'objet du présent descriptif.

L'entrepreneur devra établir l'ensemble des documents d'exécution (notes de calcul, fiches techniques, etc.) nécessaires à l'exécution des travaux.

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-TVX, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

6.4 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, et par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TX, une pénalité journalière sera appliquée par jour calendaire de retard. (Cf. Article « Pénalités » du présent CCAP).

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-TX, le simple constat *du maître d'ouvrage* du retard dans l'exécution entraîne de fait l'application de cette retenue sur chaque décompte mensuel. Cette retenue sera restituée à l'échéance du calendrier contractuel de l'exécution des travaux du lot si celui-ci est respecté.

6.5 Modalités d'exécution

L'obligation de résultat portera en particulier, sur le respect des exigences imposées dans la réalisation d'une opération respectant la réglementation thermique ***RE2020*** et principalement en ce qui concerne la perméabilité à l'air. Les essais et contrôles qui seront réalisés pendant les travaux et après achèvement des ouvrages, devront confirmer que les performances imposées sont respectées. A ce titre, nulle entreprise ne peut ignorer les obligations et les soins imposés lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 7 - SUSPENSION – RECONDUCTION DU MARCHÉ

7.1 Suspension du marché public

En cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le marché public du fait de l'événement imprévisible, le pouvoir adjudicateur peut décider de suspendre l'exécution du marché public sur décision notifiée au titulaire.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation.

Dans ce cadre, un marché public de substitution pour la même prestation, avec un autre fournisseur, peut être conclu pour la durée de la crise dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de la crise. Le marché public de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.
Les conditions d'exécution du marché public lors de la reprise et les modalités de paiement sont définies par avenant à la fin de la période de crise.

7.2 Recevabilité d'une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché public

Le titulaire du marché public peut formuler une demande d'indemnisation en cas de poursuite d'exécution du marché public. À ce titre, il doit produire des justificatifs permettant de caractériser un bouleversement de l'économie générale du marché public, du fait de la poursuite de l'exécution du marché public, dans les conditions de l'offre initiale malgré les éventuelles modalités d'adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l'article précédent.
Il doit notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l'évènement survient, ainsi que de l'importance des charges extra-contractuelles supportées du seul fait de l'évènement imprévisible.

Il est entendu que l'indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur analyse le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, l'indemnisation prend la forme d'une modification provisoire des prix du marché public, par voie d'avenant, pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché public dûment justifié. La durée de la modification est précisée dans chaque avenant.

Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliquent de nouveau.

En tout état de cause :

Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché public demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant signé par le pouvoir adjudicateur ;

Le titulaire ne peut refuser d'approvisionner les établissements au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

7.3 Prolongation du marché public

Si le présent marché public arrive à terme pendant la période de survenance de l'événement, il peut être prolongé par voie d'avenant, au-delà de la durée du marché public, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique, **dans la limite de 6 mois.**

ARTICLE 8 - COMMUNICATION AVEC LE TITULAIRE

8.1 Notification et information

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-TX, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement signé par les parties, accompagnée éventuellement d'une mise au point du marché.

Les autres documents contractuels ne sont pas notifiés au titulaire. Ce sont ceux issus de la consultation, dans leur dernière version publiée sur le profil acheteur. Ils sont conservés par le maître d'ouvrage ainsi que l'original de l'Acte d'Engagement et ce sont les seuls qui font foi.

Pour les notifications au titulaire du marché, des décisions, observations ou informations qui font courir un délai, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la plateforme des achats de l'État (PLACE) qui permet d'attester de la date et de l'heure de leur réception.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

A défaut de consultation, les parties sont réputées avoir reçu cette notification dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur la plateforme PLACE. (cf article 3.1 du CCAG-TX)

Il est demandé au candidat de renseigner une adresse courriel valide lors de son identification sur PLACE et dans son acte d'engagement. Elle permettra les échanges électroniques, via l'application, liés à l'exécution administrative du marché pour toute sa durée (notification, paiement, facture, modification contractuelle, avenant...). Le titulaire s'engage à ce que cette boîte aux lettres électronique soit lue et vidée régulièrement de sorte que le pouvoir adjudicateur ne puisse être tenu pour responsable des retards dans la prise de connaissance de l'information ou de la non réception des messages.

Tout changement d'adresse mail en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'une notification préalable à l'acheteur aux adresses suivantes :

bba.dao.rgcvl+MP@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Et
bil.dao.rgcvl@gendarmerie.interieur.gouv.fr

8.2 Format et support pour la remise des études

Les prestations sont remises par le titulaire au maître d'ouvrage, de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise.

Le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut,le maître d'œuvre devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles, sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessins et de calcul du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

8.3 Ordres de service (lot 7)

Le titulaire accuse réception datée des ordres de service émis par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage. En cas d'observation, le titulaire se réfère à l'article 3.8.2 du CCAG-TX.

8.3.1 *Pour l'exécution des prestations*

Le titulaire se conforme strictement aux **ordres de service** qui lui sont **notifiés**.

L'ordre de service est la décision (acte unilatéral) du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

L'ordre de service est écrit, daté, numéroté et notifié par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Le délai d'exécution d'un ordre de service est suspendu dès lors que le titulaire notifie au maître d'ouvrage et maître d'œuvre que cet OS reviendrait à contrevenir à des dispositions législatives ou réglementaires.

Les ordres de service notifiés par le maître d'œuvre qui entraînent une modification des conditions d'exécution du marché (délais, durée, montants) font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG-TX, cette validation de l'OS par le maître d'ouvrage est matérialisée par sa signature.

En toute hypothèse, le titulaire doit se conformer aux ordres de service qui lui sont notifiés qu'ils aient fait ou non l'objet d'observations de sa part.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, trente jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel. (art. 14.4 du CCAG-TX)

8.3.2 *Pour la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs*

La réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient doivent être établis par ordres de services, mentionnant provisoirement les prix nouveaux retenus.

Suivant les dispositions de l'article 3.8.6. du CCAG-TX, les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à rémunération complémentaire dans les conditions de l'article 14 du CCAG-TX.

Ainsi, le titulaire est dispensé de respecter un OS, si aucune valorisation financière n'a été prévue dans l'OS.

Tous les ordres de services relatifs à la réalisation de travaux supplémentaires ou modificatifs de quelque nature qu'ils soient, en application des articles 13 à 16 du CCAG-TX, doivent, pour être opposables au maître d'ouvrage, comporter le visa de celui-ci.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-TX, aucune indemnité pour dépassement du montant des travaux ne sera versée au titulaire.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE RÉALISATION DES OUVRAGES

9.1 Assurances

9.1.1 *Assurances du maître d'ouvrage*

Conformément à l'article L.243-1 du code des assurances « les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'État lorsqu'il construit pour son propre compte».

9.1.2 *Assurances du titulaire*

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG-TX, tout titulaire (mandataire~~,~~ co-traitants et sous traitants le cas échéant inclus) doit justifier, avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, dans les délais fixés par le pouvoir adjudicateur, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'attestations établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
Le lot 7 dispose d'une dérogation au CCAG-TX ce dernier ne s'appliquant pas à ce type d'opération. C'est le CCAG-FCS qui s'applique.

Il doit donc contracter :

- une assurance de responsabilité civile professionnelle,
- une assurance de responsabilité décennale. Les garanties doivent couvrir l'étendue des risques portés par le titulaire dans le cadre de cette opération.

Les assurances doivent être à jour pendant toute la durée du marché.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-TX, sans demande du maître d'ouvrage, l**e titulaire et les sous-traitants ont l'obligation de transmettre <u>à chaque modification et à chaque échéance</u>, les nouvelles attestations des contrats d'assurances.**

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

9.1.3 *Dégradations causées aux voies publiques et bâtiments*

Par dérogation aux indications de l'article 34 du CCAG-TX, il est précisé que le titulaire devra prendre totalement à sa charge toutes les dégradations causées aux voies publiques et bâtiments dont la réparation pourrait lui être réclamée.

Les frais qui en résulteraient feront partie des faux frais du titulaire. A ses frais, avant et après démarrage des travaux, un constat contradictoire de l'état des voies intéressées sera effectué.

9.1.4 Protection de chantiers

Le titulaire doit garantir les matériaux, installations, outillages et ouvrages des dégradations qu'il pourrait subir, notamment du fait des intempéries.

Il devra réparer les dommages provenant du défaut de précaution, remettre en état ou remplacer à ses frais les ouvrages qui auraient été endommagés, quelle que soit la cause du dégât et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le maître d'ouvrage restant, en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou répartition des dépenses de ce chef.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, le titulaire devra protéger les ouvrages réalisés contre les dégâts qu'il pourrait subir, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage. Aucune indemnité ne sera allouée à le titulaire pour les pertes, avaries ou dommages dus à sa négligence, son imprévoyance, le défaut de moyen ou les fausses manœuvres.

Le titulaire est responsable des vols et dégradations quelconques qui pourraient se produire sur le chantier.

9.2 Caractéristiques des matériaux et des produits

Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

9.3 Implantation des ouvrages et piquetages

Il sera fait application des dispositions de l'article 27 du CCAG-TX.
Les opérations de piquetage générales sont effectuées par le titulaire contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot.

Le coût du piquetage est compris dans le prix du contrat.

9.4 Préparation des travaux

9.4.1 Période de préparation

Il est fixé une **période de préparation**, comprise dans le délai global d'exécution du marché qui, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-TX, devra être adaptée par le titulaire afin de respecter le planning prévisionnel faisant état des périodes de réalisation des travaux. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Les missions relevant de la période de préparation et des tâches à réaliser par le titulaire sont les suivantes :

- Études d'exécution (réseaux, bâtiment et fondations)
- Transmission des déclarations de sous-traitants
- Autorisation d'accès au site
- Transmission de tous les plans de fabrication et de mise en œuvre , les plans d'exécution, les notes de calculs et les plans de détails au maître d'ouvrage.
- Validation du planning d'exécution
- Déclaration d'ouverture de chantier
- Passage de commande des matériaux et équipements nécessaires

Le titulaire devra dresser la liste des documents d'exécution au maître d'ouvrage dans un délai de **10 jours à compter de la réunion de lancement.**

En cas de non-respect du délai, une pénalité forfaitaire sera appliquée par jour de retard calendaire. (Cf. Article 12 – Pénalités)

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets pour ce chantier. Voir le détail des dispositions de ce schéma dans l'article « Gestion des déchets de chantier » ci-dessous.

Chaque entrepreneur (y compris co-traitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordinateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordinateur dans un délai de **30 jours** à compter de la notification du marché.

9.4.2 *Registre de chantier*

Il est tenu sur le chantier un registre de chantier mention explicite étant faite des entrepreneurs présents, et sur lequel le maître d'œuvre inscrit toutes instructions ou observations ne faisant pas de sa part l'objet de notifications écrites par voie différente.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur le dit cahier et d'y apposer leur signature.

Les instructions portées par le maître d'œuvre sur ledit registre valent ordres pour chaque entrepreneur intéressé, toute suite devant y être donnée à la diligence du responsable de chantier ou conducteur de travaux.

Une plateforme d'échange numérique pourra être mise en place en cours d'exécution, suivant une validation en réunion de chantier. Celle-ci sera administrée par le maître d'œuvre qui définira les modalités de mise en œuvre et d'utilisation de la plateforme. Chaque acteur du chantier déposera les documents qu'il émet et prend connaissance de toutes instructions ou observations formulées

9.5 Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail

Conformément aux dispositions de l'article 29-1 du CCAG-TX, le titulaire devra établir et remettre au maître d'ouvrage des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour les travaux dans un délai de **15 jours** à compter de la demande.

Ces documents sont soumis au visa du maître d'oeuvre. Ce dernier doit les retourner au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception. La délivrance du visa ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

En cas de non-respect du délai, une pénalité forfaitaire sera appliquée par jour de retard calendaire. (Cf. Article 12 – Pénalités)

Le titulaire complétera les plans d'exécution des ouvrages par les détails de façonnage, détails d'atelier et réservations ou les adaptera à ses propres méthodes d'exécution.

Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels ci-dessous :

- Autocad (format dwg, dxf),
- Microsoft Office ou libre office (formats ppt, doc, xls, odt, ods)

L'exécution d'un ouvrage ne pourra être commencée par le titulaire qu'après avoir reçu l'approbation du maître d'ouvrage, le délai de délivrance du visa est fixé à **15 jours**.

9.6 Installation et organisation du chantier

9.6.1 *Installation du chantier*

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-TX, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Les modalités de l'installation de chantier sont précisées au plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) ainsi que les plans d'implantation de chantier :

- « Gendarmerie - PLAN 01 - PLAN D_IMPLANTATION DE CHANTIER - Ind 01 »
- « Gendarmerie - PLAN 02 - PLAN D_IMPLANTATION DE CHANTIER - Ind 01 »
- « Gendarmerie - PLAN 03 - PLAN D_IMPLANTATION DE CHANTIER - Ind 01 »
- « Gendarmerie - PLAN 04 - PLAN D_IMPLANTATION DE CHANTIER - Ind 01 »

9.6.2 *Alimentation des fluides*

L'alimentation des fluides de chantier devra se conformer au PGCSPS.

9.6.3 *Stockage de matériel et de matériaux*

Tout dépôt de matériel et de matériaux ne pourra être effectué à l'intérieur des bâtiments sans autorisation écrite du maître d'ouvrage.

Le local considéré sera remis en état par les soins et aux frais de l'entrepreneur.

9.6.4 *Signalisation et fermeture de chantier*

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-TX, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

Le titulaire du lot principal est chargé de l'organisation collective du chantier et doit à cet effet maintenir le chantier clos de façon continue et efficace. Il devra notamment se référer aux stipulations du PGC.

En cas de non fermeture du chantier constatée par le maître d'ouvrage ou le SPS, le titulaire du lot se verra appliquer une pénalité par infraction constatée. (Cf. Article 13 – Pénalités)

9.6.5 *Gestion des déchets de chantier*

- <u>Principes généraux</u>

Chaque entreprise intervenante doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée. Elle devra évacuer ses propres déchets, dans les conditions fixées au CCTP.

Chaque entreprise doit également procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

En cas de défaut de nettoyage, une pénalité forfaitaire par infraction constatée sera appliquée. (Cf. Article 12 – Pénalités)

◦ Contrôle et suivi des déchets de chantier

Le titulaire communique au maître d'ouvrage, pendant la période de préparation du marché ou à défaut dans un délai de 2 mois à compter de la notification du marché, un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment :

- la méthode de prévention de la production des déchets,
- la méthode de tri,
- les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets,
- la traçabilité des déchets,
- les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets
- ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

Il est fait application de l'article 36.2 du CCAG-TX. (Cf. Article 13 – Pénalités)

9.7 Hygiène, sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Le titulaire se conformera aux textes en vigueur, notamment le port des équipements de sécurité par les intervenants sur le domaine public et aux abords de la zone de travail des engins de travaux publics, et suivra en particulier les prescriptions édictées par le maître d'ouvrage ou son délégataire.

Le titulaire communique directement au coordinateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité (PPSPS)
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang et tient à sa disposition leurs contrats.
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Une pénalité forfaitaire pour absence ou retard à la visite d'inspection commune sera appliquée. (Cf. Article 12 – Pénalités)

En cas de non remise du PPSPS avant le démarrage de ses travaux, une pénalité par jour de retard calendaire depuis le début de ses travaux sera appliquée à l'entreprise. (Cf. Article 13 – Pénalités)

En cas de non prise en compte par l'entrepreneur d'une indication portée par le coordinateur SPS, dans son registre journal ou par courrier, et/ou en cas d'infraction constatée sur le site, il sera appliqué une pénalité forfaitaire. (Cf. Article 12 – Pénalités)

9.8 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

10.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles réalisés pendant les périodes de réalisation des travaux ou de garantie des ouvrages sont dus et sont entièrement à la charge du titulaire.

La nature des essais, leur fréquence et les tolérances sont fixées dans le CCTPC ou les documents généraux cités en référence.

Le titulaire doit pouvoir justifier en permanence de la qualité de ses travaux, de la performance de ses ouvrages et du respect des performances des ouvrages réalisés.

Il est responsable de la qualité et de la pérennité de ses ouvrages, il doit pour cela :

- maintenir sur le chantier les moyens en personnel et en matériel nécessaire,
- pouvoir justifier à tout moment du respect de la qualité et des conditions d'utilisation des matériaux.

Si le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage constate une insuffisance ou une défaillance dans les mesures de contrôle du titulaire, elle se réserve le droit de faire exécuter des essais et contrôles contradictoires par un laboratoire de son choix aux frais du titulaire.

Dans le cas où les essais ne seraient pas satisfaisants, le titulaire sera tenu d'effectuer à ses frais et dans les délais qui lui seront impartis toutes les modifications, réparations, remplacements ou adjonctions nécessaires. Tous les frais d'essais et de contre-essais alors sont à la charge du titulaire.

Le titulaire, en tant que spécialiste doit pallier les insuffisances des détails et les discordances éventuelles entre les CCTP et les plans. Les travaux et fournitures nécessaires au parfait achèvement des ouvrages, quand bien même ils ne seraient pas expressément mentionnés dans les CCTP, seront à la charge du titulaire.

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG et du CCTPC sont assurés à la demande du maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de fournir, à ses frais, tous échantillons et documents nécessaires aux vérifications.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles.

10.2 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder aux dégagements, repliement des installations de chantier, nettoiement et remise en état des terrains et des lieux qui auront été occupés par le chantier, dans le délai d'exécution.

En cas de non-respect de remise en état dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la décision de réception, une pénalité sera appliquée (cf. Article 13 – Pénalités). Ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37.2 du CCAG-TX sans préjudice d'une pénalité par jour de retard prévu au présent CCAP à l'article 11.1 ci-après.

10.3 Documents fournis après exécution

Conformément à l'article 40 du CCAG-TX, outre les documents qu'il doit fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG-TX, le titulaire remet tous les Documents d'Ouvrages Exécutés (DOE) ainsi que les documents nécessaires à l'établissement du Dossier d'Intervention Ultérieur sur l'Ouvrage (DIUO) **en même temps** que la demande de réception des travaux.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO doit également être transmis au maître d'œuvre.

Les DOE devront être transmis en 3 exemplaires papier + 2 numériques sur clé USB, par dérogation à l'article 40 du CCAG-TX.

Outre les documents que le titulaire est tenu de fournir en application de l'article 40.1 CCAG-TVX, le titulaire fournit également les documents ci-dessous pour le dossier de recollement :

- une copie du cahier des charges,
- une présentation de la nature et de la provenance des matériels utilisés ainsi qu'une documentation des fournisseurs,
- une prescription précise de la mise en œuvre des matériaux,
- les plans de recollement au format DXG,
- les séries complètes de plans d'ensemble et de détails des travaux exécutés,
- clé USB contenant les fichiers informatiques au format Autocad et les fiches techniques au format PDF,
- 3 exemplaires de DOE

Les DOE seront constitués :

- des plans et ouvrages exécutés,
- des fiches des matériaux,
- du procès-verbal de classement au feu et avis technique des matériaux,
- des certificats des essais et plan assurance qualité mis à jour au stade DOE,
- les coordonnées des fournisseurs d'équipements et les références dossiers chez eux.

Les dossiers plans et autres documents, conformes à l'exécution seront pliés au format normalisé A4.

Le délai d'approbation par le maître d'ouvrage est de 2 semaines.

Le montant des pénalités pour le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception est indiqué à l'article 13 du présent CCAP.

10.4 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte, avec ou sans réserve(s), l'ouvrage exécuté dans les conditions définies aux articles 41 et 42 du CCAG-TX Travaux.

Le titulaire procédera au contrôle et à la révision complète de ses ouvrages et remédiera aux défauts constatés afin de présenter aux opérations préalables à la réception des ouvrages en parfaite concordance avec les prescriptions fournies dans le CCTPC et les différents CCTP.

À l'occasion des opérations préalables à la réception des travaux, le maître d'œuvre fixe un délai pour l'exécution des travaux inscrits en réserve au procès-verbal de réception. Passé ce délai, si le titulaire n'a pas rempli la totalité des obligations, il se verra appliquer une pénalité (cf. Article 13 – Pénalités).

Par dérogation à l'article 42.5 du CCAG-TX, la libération des sûretés est applicable à l'expiration du délai de garantie de chacun des lots.

10.5 Levée des réserves

En cas de réception avec réserves, leur levée intervient dans le délai demandé par le maître d'ouvrage ou au plus tard dans un délai de 3 mois avant la fin de la garantie de parfaite achèvement.

10.6 Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une **garantie de parfait achèvement** d'**un an**, dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies par l'article 44 du CCAG-TX-Travaux.

Si à l'expiration de ce délai, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux prévus à l'article 44.1 du CCAG-TX, et que l'ensemble des réserves n'est pas levé, le délai de garantie est prolongé, pour chaque lot le cas échéant, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-TX.

Il est également tenu à la **garantie de bon fonctionnement** pendant **deux (2) ans** à compter de la réception, conformément aux articles 1792 à 1792-3 du Code civil.

La responsabilité de l'entrepreneur, en cas de désordres, dégradations ou préjudices matériels ou immatériels causés aux tiers restera en tout état de cause pleine et entière, tant à titre principal que comme garant du maître d'ouvrage y compris su ces désordres, dégradations ou préjudices matériels ou immatériels ne se sont révélés ou n'ont été portés à la connaissance de l'un ou l'autre des cocontractants qu'après la réception sans réserve des travaux ou arrêté sans réserve du décompte définitif.

Si l'entrepreneur propose dans son offre des matériaux ou fournitures d'un type nouveau, il devra souscrire une assurance particulière couvrant leur tenue pendant **dix ans** compter à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil. Il communiquera au plus tard dans un délai de quinze (15) jours après notification du marché, la copie de l'attestation d'assurance **garantie décennale du chantier**.

Il devra leur remplacement éventuel ainsi que les remises en état qui en découlent, sur simple mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 11 - Installation de chantier

Le titulaire devra soumettre au maître d'œuvre un programme détaillé d'exécution des travaux et un projet d'installation de ses chantiers dans un délai de **15 jours** à dater de l'Ordre de Service qui prescrira de commencer les travaux et cela compte tenu des délais d'exécution définis dans l'Acte d'Engagement.

La circulation doit être maintenue aux abords du chantier.

Dans la mesure du possible, le stationnement des matériels et des véhicules devra se faire à l'intérieur des emprises autorisées. Le dépôt de matériaux doit être isolé des circulations piétonnes et routières par une clôture constituée d'éléments jointifs.

Dans le cadre de l'exécution du marché, les entrepreneurs devront implicitement :

Accès provisoire à la toiture-terrasse :

L'entreprise doit prévoir la fourniture et mise en œuvre d'un accès provisoire à la toiture terrasse pendant les travaux de réfection de la cuisine du cercle mixte liés à celle-ci.

- Fourniture et mise en œuvre d'une sécurité en phase travaux :

L'entreprise doit la mise en place des dispositifs de sécurité réglementaires, conformes à la législation SPS en vigueur, et comprenant notamment sans que la liste soit exhaustive :

- la mise en place de protections périphériques en acrotères et rives.
- toutes leurs installations de chantier – aires de stockage, etc.
- l'enlèvement de tous les gravois des travaux et les nettoyages après travaux,
- la remise en état des lieux en fin de chantier et la réfection des ouvrages endommagés lors des travaux.

L'entrepreneur procédera à l'installation de chantier qui comprendra :

- les branchements d'alimentations du chantier (eau potable, électricité) et les consommations,
- l'installation d'un bungalow si nécessaire,
- les clôtures du chantier et leurs maintiens, et la fermeture de l'installation de chantier par un dispositif défini par le maître d'ouvrage et le portail d'entrée,
- l'ensemble de la signalisation routière temporaire si nécessaire vis-à-vis de la circulation, de jour et de nuit,
- la réalisation et l'entretien des pistes de chantier pendant toute la durée du chantier,
- l'aire de dépôt du matériel et des matériaux,
- un dispositif de maintien en état de parfaite propreté des voies extérieures au chantier ,
- le panneau d'information suivant le cadre défini par le maître d'ouvrage,
- l'entreprise aura à sa charge le repli éventuel des installations de chantier et la réinstallation qui suivra, ainsi que tous les mouvements nécessaires à la bonne marche du chantier,
- l'entreprise devra le repli total des installations de chantier. Avant cela l'entreprise devra les réfections des ouvrages ou sites endommagés lors des travaux.

L'accès des ouvriers à l'intérieur des locaux en activité est strictement limité par le MOE et/ou responsable de site.

11.1 État des lieux

À l'initiative du Maître d'Ouvrage, un état des lieux pourra être établi avant l'exécution de tous travaux par l'entrepreneur. Cet état des lieux sera établi contradictoirement en présence du

représentant de l'établissement et sera opposable à l'entrepreneur, même en cas d'absence de celui-ci lors de son établissement. Il portera sur l'état des bâtiments et des voiries ainsi que sur l'état de la végétation devant être conservée et se trouvant à proximité de la zone d'exécution des travaux.

En l'absence d'état des lieux, l'entrepreneur se doit de signaler toute situation qui ne correspond pas à la configuration normale des locaux qui le concernent : locaux correspondant au chantier, locaux utilisés ou locaux empruntés pour l'approvisionnement.
De ce fait, l'entrepreneur est tenu d'installer les chantiers, de transmettre les ordres qu'il a reçus aux ouvriers et de leur donner toute indication utile à ce sujet. Il doit diriger lui-même ses chantiers, son personnel et suivre l'exécution de tous ses travaux de quelque importance qu'ils soient.

L'entrepreneur accompagne le représentant de l'Administration pour les réunions ou la visite de chantiers, chaque fois qu'il en est requis.

En cas d'impossibilité dûment constatée, l'entrepreneur peut, sans qu'il résulte pour cela une atténuation quelconque de sa responsabilité, faire agréer par l'Administration une personne compétente autorisée à le remplacer et le suppléer dans la réception des ordres, la conduite des travaux, les prises d'attachements et de mesurage, le tout dans les formes qui seront prescrites par l'Administration.

L'Administration peut révoquer cette autorisation si elle le juge utile, l'entrepreneur ne pouvant s'y opposer.

Il est formellement interdit à l'entrepreneur de se servir de matériels, échelles, échafaudages, outils, aspirateur à filtre absolu, etc…., appartenant à l'Administration.

Les fluides (eau et électricité) sont mis gracieusement à la disposition des titulaires dans le cadre de chantiers à proximité d'un point d'eau ou d'électricité. Cependant, il est à noter qu'il peut arriver que le fournisseur ait besoin d'une réserve d'eau ou d'un petit groupe électrogène pour effectuer des travaux. Les prix unitaires incluant la mise en œuvre, il est spécifié que les frais d'eau, d'électricité, et les autres besoins d'énergie sont réputés inclus dans ces prix.

11.2 Signalisation et sécurisation des chantiers

L'enceinte du chantier sera clôturée par des clôtures métalliques galvanisées rigides de type « Vite Clos » (ou autres) de 2,00 mètres de hauteur. Cette enceinte laissera libre de circulation les accès aux entrées des immeubles occupés.

L'installation et le repli de ces clôtures sont à la charge du prestataire y compris la maintenance.

Sur cette clôture, devront être placés, en nombre suffisant, des panneaux « DANGER ». Cette clôture devra être maintenue en parfait état durant toute la durée du chantier.

A chaque entrée du chantier, sera placé un panneau « chantier interdit au public – port du casque obligatoire ».

L'entrepreneur devra la fourniture, la pose et l'entretien de toutes les signalisations nécessaires pour assurer la sécurité. En particulier, il devra se soumettre à la législation en vigueur concernant les mesures de protection à prendre vis-à-vis des usagers de la route, les mouvements de véhicules, échafaudages de protection, signalisation et éclairage du chantier, etc.

Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux :

Le titulaire a la responsabilité du nettoyage et de la protection des ouvrages existants et réalisés par ses soins jusqu'à la réception des travaux.

Il s'assurera de la propreté des lieux immédiats et environnants et veillera à surtout ne pas être la cause d'incident ou d'accident.

Le nettoyage des zones de travail sera assuré chaque jour, pendant et à la fin de chaque journée. Toutes les protections mises en place pour la durée du chantier seront enlevées et évacuées à la fin du chantier.

11.3 Réception des travaux

Contrôle et suivi de chantier :
Le contrôle et le suivi du chantier seront assurés par le maître d'œuvre qui pourra demander au Titulaire du marché toute note de calcul, études de détails, plans d'exécution et autres justifications qu'il jugera utiles.

Conformités :
Le maître d'œuvre est chargé de contrôler la conformité des travaux exécutés par rapport aux prescriptions des pièces contractuelles.

Réception :
Il est fait application des dispositions de l'article 41 du CCAG travaux à l'exception de celles visées à l'article 41.1.3 dudit CCAG en ce que, dans le silence de la Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire, la réception ne peut être que judiciaire.

La réception est l'acte par lequel la Région de gendarmerie du Centre-Val de Loire déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve.

À l'occasion des opérations préalables à la réception des travaux, le maître d'œuvre fixe un délai pour l'exécution des travaux inscrits en réserve au procès-verbal de réception. Passé ce délai, si le titulaire n'a pas rempli la totalité des obligations, il se verra appliquer une pénalité (cf. Article 12 – Pénalités).

La réception des travaux ne pourra être prononcée qu'à l'achèvement complet des ouvrages faisant l'objet des marchés, après essais concluants des équipements mis en œuvre qui seront constatés par le maître d'ouvrage. La réception prend effet à la date de cet achèvement.

Réceptions partielles : Il est fait application des dispositions de l'article 42 du CCAG travaux.

Documents à fournir après exécution des travaux :

Le Titulaire du marché sera tenu de remettre à l'achèvement des travaux, lors des opérations préalables à la réception et nécessaires à la rédaction du DOE :

le cas échéant, les plans conformes aux ouvrages exécutés ;
Les plans des câblages électriques mis à jour ;
Les plans du système de chauffage / climatisation mis à jour ;
Le cas échéant, les notices de fonctionnement ;
Le cas échéant, les prescriptions de maintenance ;
Les fiches techniques.

Garantie des fabricants :
Lorsque les matériaux ou matériels font l'objet d'une garantie des fabricants, le Titulaire en fournira les attestations correspondantes.

11.4 Réunions de chantier

En tant que de besoin, et à minima une fois par chantier, une réunion d'avancement assurera un suivi au plus près de l'état des prestations réalisées sur le périmètre du présent marché, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée.

Cette réunion abordera, notamment, les points suivants :

- Respect des obligations ;
- Le détail des commandes ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les axes de progrès proposés ;
- Le suivi des facturations ;
- Le suivi des pénalités ;
- La définition des tâches à venir (le cas échéant).

À l'issue de chaque réunion, une fiche liaison technique est complétée. Les comptes rendus sont rédigés et contre-signés par le titulaire et MOE, puis remis au MOA, sous format électronique, au plus tard 5 jours ouvrables après la réunion.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement est faite par le représentant du titulaire.

Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché. Le titulaire présente ses analyses et conseille le pouvoir adjudicateur, au regard des conclusions émises.

11.5 Dossiers d'ouvrages

Le titulaire remettra dans le cadre de la réception, sans qu'il lui soit expressément spécifié, l'ensemble des éléments énumérés à l'article 40 du CCAG Travaux, notamment ses dossiers d'ouvrages exécutés (DOE). Ces DOE comprendront également les notices d'utilisation, d'entretien et de maintenance de ses ouvrages. Ils seront obligatoirement transmis sous forme dématérialisée plus 1 exemplaire papier.

Tous ces documents seront rédigés en **langue française.**

Les prestations sont définies par référence aux normes françaises homologuées ou à d'autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se déroulent en français ; il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

ARTICLE 12 - CLAUSES FINANCIÈRES

12.1 Prix

L'ensemble des sujétions du présent CCAP sont réputées inclus dans le contenu des prix.

L'exécution des travaux, chiffrés dans l'offre de prix, comprendra, sans que cette liste soit limitative :
- l'installation de chantier y compris branchements et consommations ainsi que ces accès et aires de stockages, comprenant notamment les panneaux, les clôtures et portail et la signalisation de chantier, et leur repli ;
- la préparation de chantier comprenant :
 a) l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires à l'intervention,
 b) avant tout début de travaux sur site, de la localisation précise par sondages, des conduites, des canalisations diverses, des câbles électriques existants et de toutes autres canalisations, ainsi que leur neutralisation si nécessaire,
 c) toutes les protections nécessaires y compris celle des ouvrages conservés.
- le nettoyage du terrain y compris protection des arbres conservés et le nettoyage des surfaces bâties
- la fourniture des matériaux ;
- le transport à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires, y compris toute manutention, stockage et sujétions ;

- la mise en œuvre ;
- l'exécution par tous moyens ;
- la pose et la fixation ;
- le réglage, le scellement correct des ouvrages à fournir ;
- la préparation des supports, nécessaire à la bonne exécution, que ces travaux soient ou non précisés dans le descriptif ;
- la fourniture des échafaudages, appareils et dispositifs de protection et de sécurité pour leur exécution (pose, location, dépose, double transport,...) ;
- les nettoyages de toutes projections sur les parois verticales et horizontales résultant des travaux ;
- les retouches et nettoyage avant réception ;
- les essais et le maintien en bon état de fonctionnement pendant la période de la garantie ;
- les protections et tous dispositifs de sécurité ;
- l'évacuation de tous les déchets résultant des travaux ;
- toutes les sujétions de remise en état du site ;
- le nettoyage du chantier et de ses abords chaque fois que nécessaire aux frais de l'entreprise ;
- la fourniture des plans de recollement.

D'une façon générale, tous les prix devront comporter, sans aucune réserve, l'exécution ainsi que la fourniture de tous les travaux accessoires et nécessaires à assurer un parfait fonctionnement des installations, une exécution soignée et un parfait achèvement des travaux demandés.

Par conséquent, il demeure contractuellement convenu que l'entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement de sa prestation, en conformité avec les plans, la réglementation et les normes connues à la date de la signature du marché.
L'entreprise est réputée avoir, préalablement à la remise des offres :

- pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que du site et des lieux et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux ;
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendue compte de leur importance et de leur particularité ;
- procédé à une visite détaillée du lieu des travaux et pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions qui y sont relatives ;
- procédé avec précision, à tous les relevés nécessaires à l'établissement de leur offre lors de la visite sur site ;
- vérifié la nomenclature des normes et documents techniques unifiés (DTU) en vigueur ainsi que toute réglementation nouvellement parue.

Pour établir son offre, l'entrepreneur **devra se rendre obligatoirement sur les lieux pour juger de l'étendue des travaux,** des difficultés d'accès et des difficultés inhérentes à certains travaux. **A l'issue de la visite une attestation sera délivrée et signée de façon contradictoire.**

La visite préalable à la remise des offres ne se substitue pas à la visite d'inspection de prévention préalable commune des lieux de travail et des installations qui s'y trouvent.

12.1.1 *Caractéristiques des prix pratiqués*

Les prestations sont réglées à prix forfaitaire et unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont ceux indiqués sur le bordereau de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ainsi que dans le bordereau de prix unitaire (BPU).
Les prix doivent être établis à l'unité réglementaire hors taxes et ne doivent pas comporter plus de deux (2) décimales.

Les quantités et métrés seront établis selon les dimensions réelles de l'ouvrage à réaliser et seront exprimés soit à l'unité (U), soit au mètre linéaire (ml), soit au mètre carré (m2), soit au mètre cube (m3), soit au kilogramme (kg), sans aucune majoration pour coupes, déchets, foisonnements, raccord, difficultés de mise en œuvre ou autres.

Les prix établis par l'entrepreneur et portés au regard de ces quantités tiennent compte de ces sujétions, des charges imposées par les différents documents contractuels et frais de chantier (le cas échéant), de l'observation des avis formulés par le Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre et des exigences du planning.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, la main d'œuvre, la fourniture des matériels, le déplacement et autres charges de toutes natures nécessaires à la réalisation de la prestation.

Les prix du marché sont établis :
* en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels quelle que soit leur intensité pour autant qu'ils ne soient pas constitutifs de force majeure
* en supposant connues les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de travaux attribués sur le même site à des entrepreneurs relevant d'autres corps d'état
* en supposant connues les contraintes particulières aux travaux réalisés dans les services de gendarmerie tenant en particulier à la nécessaire continuité de fonctionnement du service public.
* en considérant la gratuité des devis demandés
* en application de l'ensemble des dispositions prévues dans l'ensemble des pièces du marché.

Aucune indemnité ne sera allouée à l'entrepreneur pour mise en œuvre de matériaux fournis par le Maître de l'Ouvrage lorsque ces matériaux ont été acquis à un prix plus bas que celui justifié au devis.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application du **prix forfaitaire et unitaire,** en tenant compte de l'ensemble des dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations telles que prévues à l'article 9 du CCAG-TX, y compris celles liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement en tenant compte des dépenses communes de chantier.

En complément, le prix du marché est réputé comprendre toutes les sujétions résultant de la mise en place de mesures de prévention protégeant la santé des collaborateurs du titulaire, relevant de sa responsabilité en qualité d'employeur, et de l'inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.
Ces indications sont valables pour toutes crises sanitaires, Covid 19, ou tout autre contexte épidémique.

En ce sens, elle suivra les prescriptions du guide l'OPPBTP (dernière version en vigueur).
D'une manière générale, le titulaire s'engage à respecter les prescriptions du CSPS et du Maître d'œuvre sur ces aspects en particulier.

Toutes ces consignes sont réputées connues à ce jour.

De fait, l'Entreprise intégrera dans ses prix l'ensemble des contraintes liées à la gestion sanitaire du chantier, tant en termes de fournitures que de délais. Aucune demande de plus-value financière ne sera acceptée par la Maîtrise d'œuvre, de quelque nature que ce soit.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA). Il sera fait application de la TVA au taux en vigueur et le montant, toutes taxes comprises, apparaîtra.

L'unité monétaire utilisée pour ce marché est l'euro (€). Les prix et les factures sont donc établis dans cette unité.

12.1.2 *Approvisionnements*

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG-TX, il ne sera réglé aucun acompte sur approvisionnements.

12.1.3 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres. Ce mois est appelé **« mois zéro »**, mois d'établissement du prix initial ou de l'offre négociée le cas échéant.

S'il y a plusieurs offres successives, la date à prendre en compte est celle de la date de remise de l'offre finale du titulaire.

Le **prix est révisé** par le MOA (acheteur)

Les index de référence (I) choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont l'index national du bâtiment (BT) ou indice (TP) publiés au bulletin statistique de l'INSEE et IM.

Index :
Les index de référence retenus pour la révision des prix sont les index nationaux du bâtiment (BT) publiés mensuellement au Journal Officiel par l'INSEE (base 2010), selon la correspondance suivante:

- Lot 2 CVC-Plomberie : index BT38

- Lot 5 VRD-Gros œuvre : index TP08

La valeur initiale de l'index (I_0) est celle du mois de remise des offres. La valeur de révision (In) est celle du mois d'exécution des prestations faisant l'objet du paiement.

Le prix est révisé si un délai de trois (3) mois au moins, s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre « mois zéro » et la date de début d'exécution des prestations inscrite sur l'ordre de service.

Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées ci après.

Pr = Po x (In-3/Io)

Pr = Prix révisé de la situation H.T
Po = Prix initial établi sur la base des conditions économiques du mois zéro HT
In-3 = Valeur de l'index BT52 – Imperméabilité de façades – Base 2010 du mois « n » moins 3 mois
Io = valeur de l'index BT52 – Imperméabilité de façades – Base 2010 correspondant au mois d'établissement des prix appelé « mois zéro »

Le mois « n » retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Les valeurs de cet indice sont disponibles sur le site de l'INSEE.

Ces valeurs sont celles parues au J.O le 16/09/2026 :

Lot 2 CVC-Plomberie	BT 38	149,4 (JO du 10/10/2026)
Lot 5 VRD-Gros œuvre	TP 08	140,1 (JO du 10/10/2026)

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les indices de référence ne sont pas tous connus, la révision est déterminée provisoirement et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte.

En cas de disparition d'un ou plusieurs indices ou index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

12.1.4 Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Lorsque des travaux supplémentaires ordonnés par le maître d'ouvrage modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages mentionnés dans la décomposition du prix forfaitaire et unitaire, la modification correspondante de ce prix est calculée en appliquant aux quantités ordonnées, en plus ou en moins, les prix d'unités de la décomposition (article 13 du CCAG-TX).

Si les prestations nouvelles ne figurent pas dans la décomposition du prix forfaitaire et unitaire, la procédure des prix nouveaux et, éventuellement, des prix provisoires sera appliquée. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

Par dérogation aux articles 14, 15 et 16 du CCAG-TX, aucune indemnité ne sera versée au titulaire en cas d'augmentation ou de diminution du montant des travaux.

12.2 Avance

L'option A de l'article 10.1 du CCAG Travaux est retenue pour la mise en œuvre de l'ensemble des travaux prévus au présent contrat..
Conformément aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, une avance sera versée au Titulaire, sauf refus exprimé, lorsque le montant de chaque lot ou tranche est **supérieur à 50 000 Euros HT** et dans la mesure où le **délai d'exécution est supérieur à deux mois**.

Le montant de l'avance est égal :

- pour les petites ou moyennes entreprises (PME) au sens du code de la commande publique : **30 %**
- du montant de la tranche ferme et du montant de chaque tranche affermie, toutes taxes comprises, divisé par la durée de la tranche considérée exprimée en mois,

- pour les autres entreprises, hors PME, à **5 %** du montant de la tranche ferme et du montant de chaque tranche affermie, toutes taxes comprises, divisé par la durée de la tranche exprimée en mois.

En application de l'article R. 2191-9, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Cette avance n'est due que sur la part du marché que le Titulaire ne sous-traite pas.

Il est d'ailleurs précisé que, dès lors que le Titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants ayant droit au paiement direct, et ce sur le fondement de l'article R. 2193-10 du Code. Les modalités de calcul de l'avance telles que prévues par l'article R. 2191-3 précité, leur sont applicables, mais par référence au montant des prestations sous-traitées.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du Marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur.

Le paiement de l'avance interviendra dans le délai de 30 jours, compté à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, associé à chaque tranche.

Que ce soit un Titulaire du Marché ou le sous-traitant, le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues à titre d'acompte ou de solde.

Ce remboursement commence lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint ou dépasse 50 % du montant du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant, toutes taxes comprises, du marché. Le remboursement pour le sous-traitant se fait selon les mêmes modalités.

Lorsque le titulaire du marché, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres ou du mandataire.

Dans l'hypothèse où la demande ne serait pas constituée dans les conditions et délais décrites supra, le Titulaire perdrait jusqu'à la fin du Marché la possibilité d'obtenir l'avance.

12.3 Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-TX.

12.3.1 *Facturation électronique*

- Mentions obligatoires des factures sous forme électronique

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L. 2192-1 à L. 2192-4 comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas (notamment marché à prix global et forfaitaire), les références du contrat ou le numéro de l'engagement juridique (n° d'EJ) figurant sur la première page de l'acte d'engagement ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux respectivement effectué par chacun ; en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC

11° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

12° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

- Modalités de transmission des factures électroniques

En application des articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, le titulaire du marché ainsi que les éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent les factures sous forme électronique via la portail de facturation « Chorus Pro ».

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures / les projets de décompte mensuels, sont libellés au nom du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Ouest – Chorus « Pôle immobilier », et transmises par l'intermédiaire du module « travaux » du portail gratuit et sécurisé « Chorus Pro » sur le site https://chorus-pro-gouv.fr

Renseignements utiles pour la dématérialisation :

Dans le bloc « MOE » **et** le bloc « Destinataire » :

n° SIRET : **11000201100044**
code service : **MI5PLTF035**

Pour l'efficacité du traitement des demandes, l'attention du titulaire est portée sur le nommage des documents déposés dans l'application Chorus Pro. Il veillera à la bonne identification des différents justificatifs.
Pour toutes informations complémentaires, le titulaire peut se référer à la documentation disponible à l'adresse suivante :
https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/

Afin d'optimiser le temps de traitement des factures, le titulaire veillera à :
– Au respect des mentions obligatoires devant figurer sur les factures au regard du code du commerce (article L441- 3 et articles R123-237 et 238) et du code général des impôts (articles 289, 242 et 242 nonies A de l'annexe II) ;
– Faire apparaître impérativement le numéro de marché sur les demandes de paiement.

Le non-respect de ces consignes pourra entraîner soit un rejet de la facture, soit un allongement des délais de traitement.

12.3.2 Dossiers de paiement

1. Le MOE transmet un **PV de réception** de chantier contre-signé du titulaire au MOA pour établissement d'un dossier de paiement. En ce qui concerne le lot 7, la réception sera réalisée par **PV d'admission** attestant des quantités réceptionnées,

2. Le MOA établira un dossier de paiement reprenant la révision du prix à appliquer, l'avance versée et la réception des travaux du MOE. Le MOA indiquera au titulaire le montant révisé attendu pour l'établissement de la facture,

3. Le titulaire pourra ensuite dématérialiser la facture accompagnée du dossier de paiement et du PV de réception notifié sur https://chorus-pro.gouv.fr

Toute facture déposée sur CHORUS PRO avant transmission du dossier de paiement sera rejetée.

Les factures émises sur support papier ou tout autre support autre que **https://chorus-pro.gouv.fr** ne seront pas traitées (cf annexe 1 du présent CCAP).

- Paiement final – Décompte général – Solde

La demande de paiement finale, le décompte final et le décompte général et définitif sont établis, transmis et réglés dans les conditions de l'article 12.3 et 12.4 du CCAG-TX sauf dérogations présentées ci-après.

Ces documents récapituleront tous les ouvrages exécutés depuis le début du chantier. Ils seront détaillés, préciseront tous les calculs ayant concouru à la détermination des différents montants et seront accompagnés, le cas échéant, de toutes pièces justificatives.

Si le montant du marché a été modifié par modification contractuelle ou ordre de service, son montant ainsi que sa référence devront clairement ressortir des documents fournis.

Le projet de décompte général ainsi que le décompte général définitif seront établis au format papier et transmis entre les différents intervenants par courrier recommandé.

L'entreprise ne pourra présenter son projet de décompte final au maître d'œuvre qu'à compter de la réception de l'ensemble des travaux, et qu'après notification par le maître d'ouvrage de sa décision de levée la dernière réserve, par dérogation aux articles 12.3.1 et 12.3.2 du CCAG-TX Travaux.
L'entreprise devra transmettre son projet de décompte final dans le délai de 30 jours maximum à compter de la notification de la décision de réception sans réserve ou de levée de la dernière réserve.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-TX Travaux, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général dans un délai d'un mois, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

12.3.3 Délai global de paiement

Le présent marché est soumis au **délai global de paiement de 30 jours** selon les dispositions prévues à l'article R.2192-10 du code de la commande publique.

Les modalités de déclenchement du délai de paiement sont prévues aux articles R.2192-12 à R.2192-26 du code précité. Ce délai pourra être suspendu dans les conditions prévues aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du code précité.

12.3.4 *Intérêts moratoires*

Il est fait application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le maître d'ouvrage retardataire doit s'acquitter de ces pénalités dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal.

12.3.5 *Paiement des co-traitants*

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants éventuels
- Au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente au lot assigné à ce co-traitant.

En cas de groupement d'opérateurs économiques ayant adopté la forme solidaire, le titulaire du marché précisera, s'il le souhaite, dans l'acte d'engagement le versement des sommes sur un compte unique.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG-TX.

12.3.6 *Paiement des sous-traitants de premier rang*

Le sous-traitant de premier rang adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-1 à L. 2193-14, R.2192-22, R.2192-23 et R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique. Sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme acceptée par lui.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

12.3.7 *Application de la taxe à la valeur ajoutée*

Les paiements versés aux entrepreneurs (titulaire / sous traitants / co-traitants) seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

12.4 <u>Cession ou nantissement de créances</u>

Dans les cas où le titulaire cède ou nantit la créance qu'il détient à un établissement de crédit ou a un autre cessionnaire, il sera fait application des articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

L'acheteur remet, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

12.5 Retenue de garantie

Le présent marché ne prévoit pas de retenue de garantie comme prévu par l'article 19.3 CCAG-TVX.

Toutefois, la date de réception avec ou sans réserve constitue l'origine de la garantie biennale pour application des articles 1792 et 2270 du Code Civil.

La garantie comprendra le remplacement sur site des matériels et matériaux défectueux pendant toute la période de garantie y compris le transport et la mise en œuvre.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS – PRIMES

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités n'est pas plafonné. Par dérogation à l'article 19 du CCAG-TX, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général. Les pénalités sont cumulables entre elles. Elles sont indiquées en hors taxe.

13.1 Les pénalités

13.1.1 *Montants des pénalités*

Pénalités		Valeurs	Occurrence	Précisions
Schéma d'organisation et de gestion des déchets		200,00 €	Forfaitaire	absence de production des éléments pour le contrôle et le suivi des déchets – Bordereaux de suivi incomplets
Exécution des travaux		200 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai Forfaitaire par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TX
Documents d'exécution		100,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai pour la remise de la liste des documents d'exécution pendant la période de préparation Non respect du délai pour la remise des plans d'exécution, des note de calculs et études de détails
Chantier	Compte-rendu de la période de préparation	200,00 €	Forfaitaire	Absence et/ou retard de production du document exigé à l'article 9 du CCAP
	Nettoyage	100,00 €	Par	Défaut de nettoyage, de repliement

			infraction constatée	
	Fermeture du chantier	100,00 €	Forfaitaire	Par constat
	Horaires	100,00 €	Forfaitaire	Non respect des horaires – Par constat
	Réunions	100,00 €	Forfaitaire	Absence ou retard – Par constat
SPS	Absence de remise des documents ou par infraction constatée par rapport aux consignes d'hygiène et sécurité et aux dispositions du PGC	100,00 €	Forfaitaire	Par constat
	Absence / Retard à la visite d'inspection commune	100,00 €	Forfaitaire	Par constat
	Non remise du PPSPS avant la démarrage des travaux	100,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
	Non-respect des indications du CSPS	100,00 €	Forfaitaire	Par infraction constatée
Repliement des installations et remise en état des lieux		500,00 €	Forfaitaire	Non respect du délai
Documents fournis après exécution		100,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Retard pour levée des réserves		200,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Travail dissimulé		10% du montant TTC du marché	Dès le constat	Cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en la matière.
Violation des obligations de sécurité et de confidentialité		0,5 % du montant exécuté du marché	Dès le constat	en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel
		2 % du montant exécuté du marché public	Dès le constat	en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel
Dossier des ouvrages exécutés		100,00 €	Par document	Non respect du délai pour la remise de la liste des documents de fin d'exécution Non respect de la liste des documents de fin d'exécution
Non respect des spécificités environnementales		100,00 €	Dès le constat	En cas de non-respect des règles environnementales de l'opération ainsi

			que les règles de recyclage et de propreté.

13.1.2 Modalités d'application

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-TX, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités d'un montant inférieur à 1 000,00 € HT pour l'ensemble du marché ni du montant total des pénalités de retard supérieur à 10 % du montant total hors taxes.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-TX, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable et par simple constat du maître d'ouvrage. Un décompte mensuel de pénalités est joint à l'état d'acompte au titulaire qui a 10 jours pour faire ses observations.

ARTICLE 14 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il est fait application des dispositions définies aux articles 45 à 48 du CCAG-TX.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DU MARCHÉ – INTERRUPTION DES TRAVAUX

Il est fait application des dispositions définies aux articles 49 à 53 du CCAG-TX, sauf dérogations du présent CCAP portées aux dispositions présentées à l'article 52 du CCAG-TX et dans le respect des dispositions de l'article 48 de ce même CCAG-TX.

15.1 Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-TX, **aucune indemnité ne sera versée au titulaire après résiliation pour motif d'intérêt général.** Seuls les frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution pourront être pris en compte sur justifications, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 50 du CCAG-TX, **l'inexactitude des documents et renseignements** mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R.2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, **le contrat sera résilié aux torts du titulaire.**

En application de l'article 11 du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 08 avril 2022, modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, au 23 de l'article 1er, la résiliation des contrats en cours d'exécution en application du règlement ne pourra donner lieu, au bénéfice des entités se trouvant dans l'un des cas mentionnés au règlement, à aucune indemnisation, y compris une compensation, une prorogation de paiement ou une garantie. Les règles relatives à l'indemnisation des titulaires du fait d'une résiliation à l'initiative de l'acheteur, quel qu'en soit le motif, se trouvent donc écartées.

Par ailleurs, après mise en demeure du maître d'ouvrage, si le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, dans un délai déterminé, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché public est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché public, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 16 - LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français. Il est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Tous les actes administratifs détachables du marché, ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

Les dispositions de l'article 55 s'appliquent.

17.1 Accord à l'amiable

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

17.2 Modes alternatifs

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir l'un ou plusieurs des modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation, l'arbitrage ou le recours au règlement amiable des différends dont principalement :

a) Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'intérieur, Place Beauvau,75800 Paris Cedex 08.

Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'a pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

b) Médiateur des entreprises rattaché auprès du ministère de l'économie et des finances, conformément aux dispositions de l'article L.2197-4 et R.2191-23 à 24 du CCP, contactable en suivant le lien https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises

c) Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différents relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article L.2197-3 et R.2197-1 à 22 du CCP, à l'adresse suivante :

DREETS DES PAYS DE LA LOIRE
Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie
Comité consultatif interrégional de règlement amiable
Immeuble Skyline, 22 mail Pablo Picasso - BP 24209
44042 NANTES Cedex 1

Le secrétariat du CCIRA de Nantes peut également être contacté aux coordonnées suivantes :
Tél. : 02 53 46 79 02
Courriel : paysdl.ccira@dreets.gouv.fr.

17.3 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif , seul compétent.

Le présent marché est régi par le droit français, seul applicable en cas de litige.

Les contentieux nés de l'attribution ou de l'exécution du marché relèvent du tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent :

Tribunal administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS cedex 1
téléphone : +33 2 38 77 59 00
télécopie : +33 2 38 53 85 16
courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

ARTICLE 18 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Articles C.C.A.P.	Articles C.C.A.G.
3.1	4.1
6.4	19.2.3
6.4	19.2.4
8.1	4.2
8.3.1	3.8.1
8.3.2	14.3
9.1.2	10.4
9.1.4	14, 15 et 16

9.3.2	12.3.1, 12.3.2 et 12.4.4
10.1.2	8.1.3
10.1.3	34
10.4.1	28.1
11.3	40
11.4	42.5
11.6	44.2
12.1.1	19.2.3
12.1.2	19.2.1 et 19.2.4
14.1	50.4